



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

DIVISION DU CONTROLE ET DES ENQUETES FISCALES

DIRECTION DU CONTROLE FISCAL

CHARTRE DU CONTRIBUABLE VERIFIE

Edition 2026

SOMMAIRE

■ PREAMBULE.....	4
■ QUI EST COMPETENT POUR EFFECTUER UNE VERIFICATION ?.....	4
■ SUR QUELLE PERIODE LA VERIFICATION PEUT-ELLE PORTER ?.....	5
- Cas général.....	5
- Exceptions.....	5
A- LA VERIFICATION DE COMPTABILITE.....	6
DEFINITIONS.....	7
- Vérification de comptabilité.....	7
- Vérification ponctuelle de comptabilité.....	7
DEROULEMENT DE LA VERIFICATION.....	8
1) Avis de vérification.....	8
2) Assistance d'un conseil.....	8
3) Portée de la vérification.....	9
4) Refus ou défaut de communication de la comptabilité	9
5) Fin des travaux de vérification sur place.....	9
RESULTATS DE LA VERIFICATION	9
1) Procédure contradictoire.....	9
2) Taxation d'office.....	10
DROITS DU CONTRIBUABLE VERIFIE.....	12
1) Information préalable.....	13
2) Droit à l'assistance d'un conseil.....	13
3) Contribuable déjà vérifié.....	13
4) Limite de la durée de vérification sur place.....	13
5) Information du contribuable vérifié de l'existence d'une demande d'assistance.....	14
administrative internationale et prorogation du délai de prescription	
6) Débat oral et contradictoire.....	14
7) L'arbitrage.....	15
B - LA VERIFICATION APPROFONDIE DE SITUATION FISCALE D'ENSEMBLE.....	16
PORTEE DE LA VASFE.....	17
DEMANDES DE JUSTIFICATIONS OU D'ECLAIRCISSEMENTS.....	17
1) Des justifications.....	18
2) Des éclaircissements.....	18

DETERMINATION DES NOUVELLES BASES D'IMPOSITION.....	18
1) Procédure contradictoire.....	18
2) Taxation d'office.....	18
GARANTIES DU CONTRIBUABLE VERIFIE	18
1) Information préalable.....	18
2) Droit à l'assistance d'un conseil.....	19
3) Contribuable déjà vérifié	19
4) Limite de la durée d'une VASFE.....	19
5) Information du contribuable vérifié de l'existence d'une demande d'assistance... administrative internationale et prorogation du délai de prescription	19
6) Débat oral et contradictoire.....	20
7) L'arbitrage.....	20
C - DE QUELS RECOURS DISPOSEZ-VOUS ?	21
1) Recours contentieux.....	22
2) Recours gracieux.....	26
3) Remise conditionnelle.....	27

Liste des Abréviations :

C D I : Centre des Impôts

CIDTA : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

C P CA : Code de Procédures Civiles et Administratives

C P F : Code des Procédures Fiscales

C.S.P : Contrôle sur Pièces

CTCA : Code des Taxes sur le Chiffre d'affaires

D G E : Direction des Grandes Entreprises

D I W : Direction des Impôts de Wilaya

F.E.C : Fichier des Ecritures Comptables

IRG : Impôt sur le Revenu Global

ISF : Impôt sur le Fortune

LFC : Loi de Finances Complémentaire

SCF : Système Comptable et Financier

SRRV : Service Régional des Recherches et Vérifications

VASFE : Vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble

V.P.C : Vérification Ponctuelle de Comptabilité

Les déclarations souscrites par les contribuables sont présumées sincères et exactes.

L'Administration dispose, toutefois d'un pouvoir légal de contrôle qui est la contrepartie d'un système essentiellement déclaratif.

Les déclarations fiscales font l'objet d'un contrôle sommaire (examen de concordances). Elles font l'objet également d'un contrôle à partir des renseignements en possession de l'Administration, laquelle procède, en outre, périodiquement à des vérifications plus approfondies nécessitant l'échange de correspondances et des démarches auprès des redevables.

Le contribuable est considéré comme étant **de bonne foi et les déclarations souscrites ; sincères**. La preuve contraire devant être apportée par l'Administration.

Toute opération de vérification entraîne pour les contribuables des sujétions inévitables dans la mesure où elle perturbe, surtout pour les plus petits d'entre eux, le cours habituel de leurs affaires professionnelles ou personnelles.

De leur côté, les agents chargés du contrôle exercent une tâche délicate, souvent mal comprise mais indispensable.

Pour favoriser un meilleur climat de compréhension entre les agents des impôts et le public, il a paru utile de mettre à la disposition des contribuables une brochure qui résume les principales règles s'appliquant aux vérifications sur place de comptabilité et de situation fiscale d'ensemble et qui les informe de leurs droits ainsi que de leurs obligations ^(*). Il s'agit de la charte du contribuable vérifié (Cf. Articles 20/4 et 21/3 du Code des Procédures Fiscales).

QUI EST COMPETENT POUR EFFECTUER UNE VERIFICATION ?

Les structures chargées du contrôle :

Le contrôle fiscal est exercé par les structures ci-après :

- Les services régionaux des recherches et vérifications dépendant de la Division du Contrôle et des Enquêtes Fiscales (Direction du Contrôle Fiscal), implantés actuellement à Alger, Oran et Constantine.
- Les Sous-directions du Contrôle fiscal relevant des DIW de qui procèdent à des contrôles au niveau de la circonscription administrative de la wilaya.
- Les Services Principaux du Contrôle relevant des Centres des Impôts (C.D.I).
- La Direction des Grandes Entreprises (D.G.E).

Les agents habilités :

Tout agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur est habilité à procéder à la vérification des déclarations fiscales (Cf. Article 20/2 du CPF).

Le Vérificateur doit être en possession d'une carte de commission qui lui est délivrée par la Direction Générale des Impôts certifiant sa qualité.

^(*) Les droits et obligations des contribuables résultant des dispositions des articles 20 ter et 51 sexies du Code des procédures fiscales (CPF) ainsi que de celles de l'article 51 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA), introduites respectivement par les articles 74, 81 et 58 de la Loi de Finances pour 2026 et non repris dans la présente charte, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

SUR QUELLE PERIODE LA VERIFICATION PEUT-ELLE PORTER ?

Cas général :

Les déclarations de chiffres d'affaires, des recettes professionnelles, des revenus et des bénéfices qui ont été souscrites au titre des quatre (04) dernières années sont susceptibles d'être soumises à vérification (Cf. Article 39 du CPF).

Remarque :

Les opérations, indications et charges se rapportant à des exercices prescrits ayant néanmoins une incidence sur des exercices non prescrits peuvent faire l'objet de contrôle et de régularisation au titre seulement des années non prescrites (**Article 41 du CPF**).

Exceptions :

Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration fiscale, appelé le délai général de reprise, pour asseoir et recouvrer les impôts et taxes, pour procéder aux contrôles et pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal est fixé à quatre (04) ans, tel que indiqué ci-dessus, **sauf :**

1. cas de manœuvres frauduleuses dûment établies (Cf. Articles 39, 106 et 110 du CPF),
2. cas d'envoi d'une demande d'assistance administrative internationale à une autorité fiscale étrangère (Cf. Articles 39 bis, 106 et 110 du CPF).
3. cas de force majeure dûment établie, empêchant l'enclenchement ou le déroulement des opérations de contrôle (Cf. Article 39 bis du CPF).

Dans ces deux premiers (02) cas, le délai de prescription est prorogé de deux (02) ans.

- Dans le 1^{er} cas, ledit délai est prorogé, dès lors que l'administration fiscale a engagé une action judiciaire à l'encontre du contribuable qui se livrait à des manœuvres frauduleuses dûment établies (Cf. Articles 106 et 110 du CPF).

En effet, en cas de manœuvres commises par un redevable et ayant eu pour effet de dissimuler l'exigibilité des droits ou toute autre infraction, la prescription ne court qu'à compter du jour où les agents de l'administration ont été mis en mesure de constater l'exigibilité des droits ou les infractions.

- Dans le 2^{ème} cas, il est prorogé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'administration fiscale a adressé lors d'un contrôle, une demande de renseignements à une autorité fiscale d'un autre Etat dans le cadre de l'assistance administrative internationale, et ce, nonobstant l'écoulement du délai initial de reprise.

Cette mesure ne peut s'appliquer que si le contribuable concerné est informé par écrit contre accusé de réception de l'existence de cette demande dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de son envoi (Cf. Article 39 bis du CPF).

Cependant dans le 3^{ème} cas, le délai de prescription précité est suspendu jusqu'à l'extinction de l'évènement ayant provoqué cet empêchement. (Cf. Article 39 bis du CPF). Par force majeure, il y a lieu d'entendre la survenance d'un évènement dûment prouvé, imprévisible, irrésistible, indépendant à la volonté de la partie concernée et ayant un lien de causalité directe avec les faits invoqués.

~~A~~-LA VERIFICATION DE
COMPTABILITE

DEFINITIONS :

LA VERIFICATION DE COMPTABILITE :

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet de contrôler les déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos et souscrites par le contribuable, d'examiner sa comptabilité (quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique sauf les livres obligatoires) et de les confronter à certaines données de fait ou matérielles pour en contrôler la sincérité et la régularité (cf. Articles 20/1 et 20/3 du Code des Procédures Fiscales).

Elle n'a donc pas pour unique objet de contrôler la situation fiscale de l'entreprise pour les années vérifiées mais, permet également de l'informer de ses obligations fiscales.

Le vérificateur s'attache donc, au cours de la vérification, à informer le contribuable sur l'origine des erreurs ou irrégularités qu'il constate et dont certaines ont d'ailleurs pu être commises à son propre détriment. Dans ce cas, si le contribuable peut prétendre à un dégrèvement ultérieur, le vérificateur lui indique les démarches à effectuer.

La comptabilité n'est alors que le support nécessaire à partir duquel le vérificateur doit s'assurer de la sincérité des chiffres, éléments et bases déclarées et ce, nonobstant le système comptable adopté par le contribuable (classique, centralisateur, informatisé ...).

Toutefois, les contribuables vérifiés qui tiennent des comptabilités au moyen de systèmes informatisés, sont dans l'obligation de remettre aux vérificateurs de comptabilité le fichier des écritures comptables (F.E.C) suite à la réquisition écrite de ces derniers (Cf. Article 20/3 du CPF).

LA VERIFICATION PONCTUELLE DE COMPTABILITE :

Lorsque la vérification de comptabilité est limitée à une ou plusieurs rubriques d'impôts, à toutes ou partie de la période non prescrite, à un groupe d'opérations ou de données comptables, elle est réputée ponctuelle.

Il est également procédé à cette vérification lorsque l'administration fiscale remet en cause la sincérité des actes ou de conventions, conclus par des contribuables, dissimulant la portée véritable d'un contrat à l'aide de clauses tendant à éluder ou atténuer les charges fiscales.

Instituée par les dispositions de l'article 22 de la Loi de Finances Complémentaires (LFC) pour 2008 et codifiée au niveau de l'article 20 bis du CPF, **la vérification ponctuelle de comptabilité** est une procédure de contrôle ciblé, moins exhaustive et plus rapide que la vérification de comptabilité. Elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée qui peut être inférieure à un (01) exercice comptable.

Ce mode de contrôle constitue un instrument qui permet des investigations ciblées ou des programmations prioritaires puisqu'il ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de comptabilité et de revenir sur la période contrôlée à condition de tenir compte des droits acquittés lors de la vérification ponctuelle. (Cf. Article 20 bis/7 du CPF).

La vérification ponctuelle de comptabilité **obéit aux mêmes règles applicables en matière de vérification de comptabilité** et le contribuable bénéficie des mêmes garanties, avec quelques spécificités, décrites ci-après :

En premier lieu, le caractère ponctuel de cette vérification impose aux vérificateurs de le préciser sur l'avis de vérification (Cf. Article 20 bis/3 du CPF).

Ainsi, conformément aux dispositions du paragraphe quatre de l'article 20 bis du CPF, et sous peine de nullité de la procédure, la vérification ponctuelle des livres, documents et pièces comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois, sauf en cas de force majeure dûment constatée. Dans ce cas, la durée de vérification sur place est prorogée des délais prévus par les mêmes dispositions du CPF.

De plus, en vertu des dispositions du paragraphe cinq du même article, le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressements.

En outre, l'agent vérificateur, ne doit pas se limiter à demander de simples pièces justificatives mais doit réclamer les documents comptables qui lui permettent de s'assurer de la comptabilisation des opérations inhérentes aux droits et taxes sujettes au contrôle ponctuel (cf. Article 20 bis/1 du CPF)

DEROULEMENT DE LA VERIFICATION :

Le contrôle fiscal est régi par des dispositions légales qui définissent les règles de procédures devant être observées par l'administration fiscale ainsi que les droits et obligations du contribuable vérifié.

La vérification de comptabilité doit se faire sur place. Cette obligation permet d'instaurer un débat oral et contradictoire entre les agents vérificateurs et le contribuable (Cf. Article 20/1 et 20/3 du CPF).

Toutefois, sur demande écrite du contribuable et acceptée par le service ou en cas de force majeure dûment constatée par le service, les vérificateurs peuvent emporter les documents dans leurs bureaux. Dans ce cas, ils doivent délivrer une décharge des pièces qui leur sont remises (Cf. Articles 20/1 et 20/3 du CPF).

1) Avis de vérification :

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans l'envoi ou la remise en mains propres d'un avis de vérification, sur lequel le contribuable est informé que la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter sur le site Web de l'Administration Fiscale, et qu'il dispose d'un délai minimum de préparation de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cet avis (Cf. Article 20/4 du CPF).

Cet avis est transmis à la dernière adresse communiquée par le contribuable au service gestionnaire de son dossier fiscal, sous pli recommandé ou remis en mains propres contre accusé de réception (Cf. Article 20/4 du CPF). Le refus de réception de l'avis de vérification ne fait pas obstacle à l'exécution de la vérification qui, en cas de refus délibéré, entraîne le recours à la taxation d'office.

Le vérificateur peut toutefois se présenter chez le contribuable en vue de la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables. Dans ce cas, il remet « l'avis de vérification de comptabilité » en mains propres au contribuable dès le début de l'intervention. Cependant, l'examen approfondi de la comptabilité ne peut débiter qu'à l'expiration du délai de préparation de vingt (20) jours, mentionné précédemment (Cf. Article 20/4 du CPF).

Il est à indiquer qu'en cas de changement de vérificateurs, le contribuable vérifié est informé en conséquence (Cf. Article 20/4 du CPF).

2) Assistance d'un conseil :

Tout contribuable, lors d'une vérification, peut se faire assister d'un conseil de son choix. Avant le début des opérations de contrôle, le contribuable est averti de cette faculté sous peine de nullité de la vérification (Cf. Article 20/4 du CPF).

Le conseil peut assister le contribuable ou le représenter et l'absence de celui-ci n'interdit pas au vérificateur de procéder, lors du contrôle inopiné, à des constatations matérielles qui perdraient toute valeur si elles étaient différées.

3) Portée de la vérification :

Le vérificateur peut demander la présentation de tous documents comptables, copies de lettres, pièces de recettes et de dépensesetc. de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations fiscales souscrites.

Le contrôle de l'Administration s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de l'information (Cf. Article 20/3 du CPF).

4) Refus ou défaut de communication de la Comptabilité :

Le refus ou le défaut de communication de la comptabilité doit être constaté par Procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Son refus éventuel est mentionné sur ce Procès-verbal. Ce dernier est établi après mise en demeure par laquelle le contribuable est invité à présenter sa comptabilité dans un délai n'excédant pas huit (08) jours (Cf. Article 20/10 du CPF).

5) Fin des travaux de vérification sur place :

L'agent vérificateur doit, en vertu des dispositions des articles 20/5 et 20bis/4 du CPF, dresser un procès-verbal constatant la fin des travaux de vérification sur place, que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite, éventuellement, en cas de refus de signature par ce dernier.

RESULTATS DE LA VERIFICATION :

Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation, dans les éléments servant de base au calcul des impôts, elle procède :

- Soit aux redressements correspondants, suivant une procédure contradictoire ;
- soit, dans certains cas, à la fixation d'office des bases d'imposition.

1) PROCEDURE CONTRADICTOIRE :

Le vérificateur notifie au contribuable, à la dernière adresse communiquée par celui-ci au service gestionnaire de son dossier fiscal, les propositions de redressements par lettre recommandée avec accusé de réception ou bien remet la notification en main propre contre accusé de réception (Cf. Article 20/6 du CPF). Il doit également informer le contribuable vérifié par correspondance même en cas d'absence de redressements (Cf. articles 20/8 du et 20bis/6 du CPF).

La proposition de redressements « notification initiale » doit être suffisamment détaillée et motivée. Elle doit à cet effet, reprendre les dispositions des articles qui motivent les redressements ainsi que la méthode y adoptée, de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'impositions et de formuler ses observations ou faire connaître son acceptation dans le délai de trente (30) ou quarante (40) jours, selon qu'il s'agit respectivement de vérification ponctuelle de comptabilité (VPC) ou de vérification de comptabilité (VC), courant à compter de la réception de ladite proposition (cf. Articles 20 bis/5 et 20/6 du CPF).

En outre, sous peine de nullité de la procédure, la notification doit notamment préciser au contribuable vérifié la faculté qu'il a à se faire assister par un conseil de son choix pour discuter des propositions de l'administration ou pour y répondre.

La procédure contradictoire détaillée ci-dessus s'applique également en cas de rejet de comptabilité prononcé dans les conditions énoncées à l'article 43 du Code des Procédures Fiscales à la suite d'une vérification de comptabilité.

Ainsi, le rejet de comptabilité induit l'obligation pour l'administration fiscale :

- de démontrer le caractère non probant de la comptabilité ;
- de notifier les bases d'imposition arrêtées ;
- et de répondre aux observations du contribuable vérifié.

A ce stade du déroulement de la procédure, le contribuable vérifié doit être informé dans la notification initiale sous peine de nullité de la procédure, qu'il a la possibilité de solliciter, dans sa réponse ou dans une correspondance établie dans le délai légal de réponse, l'arbitrage selon le cas du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de Wilaya, du Chef du Service Régional des Recherches et Vérifications ou du Chef du Centre des Impôts, pour des questions de faits ou de droit.

Par ailleurs, lorsque le vérificateur rejette les observations du contribuable, il doit l'en informer par correspondance détaillée et motivée et doit lui accorder un nouveau délai de réponse supplémentaire, en cas de communication de nouveaux éléments ou chefs de redressements non repris dans la notification initiale (Cf. Article 20/6 du CPF).

Cette notification :

- ⇒ Interrompt la prescription sous certaines conditions ;
- ⇒ Ouvre, au profit du contribuable, un délai de réponse supplémentaire pour examiner les propositions des vérificateurs et faire connaître sa réponse ;
- ⇒ Éclaire le contribuable sur les redressements envisagés.

Le contribuable se trouve alors en mesure de connaître l'origine des redressements. Il peut aussi demander à l'Administration :

- ⇒ Toutes les précisions complémentaires qui lui permettent d'accepter en connaissance de cause les rehaussements ;
- ⇒ Les conséquences de son acceptation au regard de l'ensemble des impôts et taxes.

En cas d'accord, l'Administration procède à la mise en recouvrement des impôts exigibles. A cet égard, les droits simples afférents aux impôts déductibles résultant d'une vérification sont admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'imposition sans demande préalable du contribuable.

En cas d'acceptation expresse, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut être remise en cause par l'Administration sauf dans le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification. Elle ne peut, non plus être contestée par voie de recours contentieux par le contribuable (Cf. Article 20/7 du Code des Procédures Fiscales).

2) PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE :

L'Administration peut être amenée, dans certains cas, à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Procédures Fiscales (CPF), sans préjudice des autres sanctions prévues. La procédure de taxation d'office est ainsi appliquée dans les situations suivantes :

- Le contribuable s'est opposé au contrôle, soit du fait de lui-même, soit du fait de l'intervention ou de la présence de tiers faisant obstacle à la poursuite des opérations de contrôle fiscal ;
- Le contribuable n'a pas déposé, dans les délais légaux, les déclarations relatives aux revenus (BIC ou BNC), la déclaration relative à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou les déclarations de TVA ou n'a pas souscrit les relevés du chiffre d'affaires prévus par l'article 76 du CTCA, au moins un (01) mois après que le service l'ait mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation ;
- Défaut de présentation de comptabilité après expiration du délai de huit (08) jours à compter de la date de mise en demeure du contribuable, prévu dans l'article 20/10 du Code des Procédures Fiscales, sauf cas de force majeure ;
- Dépenses personnelles ostensibles et notoires et les revenus en nature dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait l'objet de déclaration ou dont le revenu déclaré, défalcation des charges énumérées à l'art 85 du CIDTA est inférieur au total des même dépenses, revenus non déclarés ou dissimulés et revenus en nature ;
- Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de renseignements, d'éclaircissements et de justifications de l'inspecteur et du vérificateur ;

- Toute entreprise étrangère ne disposant pas d'installation professionnelle en Algérie qui, passible de l'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, s'est abstenue de répondre à la demande du service des impôts, l'invitant à désigner un représentant en Algérie
- Absence de tenue de comptabilité régulière ou de livre spécial prévu par les articles 66 et 69 du Codes des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, permettant de justifier le chiffre d'affaires déclaré ;
- Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé suivant les modalités prévues aux articles 85 à 98 du code des impôts directs dépasse le total exonéré de l'impôt.

LES DROITS DU CONTRIBUABLE VERIFIE

Pour bénéficier de l'intégrité de leurs droits et garanties, les contribuables doivent remplir correctement leurs obligations, en particulier la souscription des déclarations dans les délais légaux.

GARANTIES DU CONTRIBUABLE VERIFIE :

1) Information préalable :

Ce point est détaillé ci-haut au niveau du présent document, sous le titre « 1) Avis de vérification »

2) Droit à l'assistance d'un conseil :

Tout contribuable a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix et ce, durant tout le déroulement de la vérification ; de la première intervention jusqu'à la fin des travaux du contrôle sur place ; avant la notification définitive (séance précédant la notification définitive) ainsi qu'à l'occasion de l'interlocution dans le cas où le contribuable sollicite l'arbitrage du premier responsable de la structure de laquelle relève le service ayant procédé à la vérification.

Il peut ainsi discuter les propositions de redressements, débattre les questions de faits ou de droit pour lesquelles il manifeste son désaccord avec le service vérificateur ou pour participer au débat contradictoire clôturant les travaux de vérification sur place (cf. Articles 20/4 et 20/5 du CPF).

3) Contribuable déjà vérifié :

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée et, sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'Administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. (Cf. Article 20/9 du CPF)

La vérification doit être considérée comme achevée lorsque les redressements sont devenus définitifs et ce, après émission de rôle de régularisation (par exemple, lorsque le contribuable a donné son accord aux propositions de redressements (cf. Article 20/7 du CPF) ou n'a pas répondu dans le délai de quarante (40) jours) ou de trente (30), selon le cas.

S'il n'y a pas lieu à redressements, la vérification est considérée comme achevée lorsque le contribuable a été averti de cette situation.

Toutefois, si la vérification a été limitée à des opérations déterminées, celles qui n'ont pas été contrôlées peuvent l'être ultérieurement, dans la limite du délai de prescription.

4) Limite de la durée de vérification sur place :

4-1 Vérification ponctuelle de comptabilité :

La vérification ponctuelle des livres et documents ne peut, sous peine de nullité de la procédure, s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois sur place, conformément aux dispositions de l'article 20bis/4 du CPF.

4-2 Vérification de comptabilité

La vérification sur place des livres et documents comptables, ne peut sous peine de nullité de la procédure, s'étendre au-delà de certains délais fixés suivant le montant du chiffre d'affaires annuel déclaré et la nature de l'activité de l'entreprise (cf. Article 20/5 du CPF). Ce délai est de :

➤ Trois (03) mois en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

- Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois.

Toutefois, ces durées ne sont pas applicables :

- Dans le cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni au cours de la vérification des renseignements incomplets ou inexacts ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissements ou de justifications (cf. Article 20/5 CPF) ;
- Pour l'instruction des observations ou requêtes du contribuable après la fin des opérations de vérification (cf. Article 20/5 CPF) ;

La durée du contrôle sur place, en cas de vérification ponctuelle ou vérification de comptabilité, est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification sauf cas de prorogation dûment accepté par le service.

En effet, les durées de vérification sur place précisées supra sont prorogées :

- en cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle, ils ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;

Dans ce cas, le contribuable vérifié doit être informé par écrit de cette situation et du l'évènement ayant prévalu à ce cas de force majeure, ainsi que de la durée envisagée pour ladite prorogation
- d'une (01) année lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales (Cf. Articles 20/5 et 20bis/4 du CPF).

5) Information du contribuable vérifié de l'existence d'une demande d'assistance administrative internationale et prorogation du délai de prescription :

En cas de recours à l'assistance administrative internationale, le contribuable concerné doit être obligatoirement informé par écrit contre accusé de réception, de l'existence de la demande adressée à l'autorité fiscale étrangère dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de son envoi et ce, conformément aux dispositions de l'article 39 bis du CPF.

En effet, l'envoi d'une demande d'assistance administrative à une autorité fiscale étrangère, entraîne la prorogation du délai de reprise prévu à l'article 39 du CPF et ce nonobstant l'écoulement du délai initial prévu en la matière.

Ainsi, le délai de prescription est systématiquement prorogé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle, l'administration fiscale a adressé une demande de renseignements à une autorité fiscale étrangère, sous réserve du respect des conditions prévues en la matière, étant précisé que le recours à l'assistance administrative internationale peut se faire durant toutes les phases du contrôle même après l'expiration de la durée de vérification sur place.

6) Débat oral et contradictoire : **6-1 Au cours des travaux de vérification :**

La vérification des livres et documents comptables doit, en vertu des dispositions de l'article 20/1 du CPF, se dérouler sur place « dans les locaux de l'entreprise » sauf demande contraire du contribuable, formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service.

La vérification sur place permet à l'agent vérificateur de saisir l'opportunité de la présence permanente du contribuable objet de la vérification ou de son représentant légal pour engager un dialogue oral et contradictoire continu durant toute la durée de la vérification.

Il peut à cet effet demander tous compléments d'information ou la production de toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle, et ce au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il doit en outre l'entendre pour tout supplément d'information afin de rendre effectif ce dialogue oral et contradictoire.

En revanche, sous peine de nullité de la procédure, l'agent vérificateur doit donner toutes explications verbales utiles au contribuable sur le contenu de la notification, si ce dernier en fait la demande et ce avant l'expiration du délai de réponse de quarante (40) jours ou de trente (30) jours accordés, selon le cas, au contribuable vérifié pour faire parvenir ses observations ou son acceptation. Il peut également, après la réponse, entendre le contribuable lorsque son audition paraît utile ou lorsque ce dernier demande à fournir des explications complémentaires (Cf. Article 20/6 du CPF).

6-2 A la fin des travaux de vérification :

En raison de l'importance de cette date et pour éviter toute équivoque, le contribuable vérifié est invité par une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. Il peut, bien entendu, se faire assister par un conseil de son choix (Cf. Article 20/ 6 du CPF).

7) L'arbitrage :

Le droit d'arbitrage constitue une garantie supplémentaire accordée à tout contribuable vérifié qui demande à en bénéficier dans sa réponse à la notification initiale des résultats de la vérification, et ce, pour toutes questions de fait ou de droit.

A ce titre, le contribuable vérifié doit sous peine de nullité de la procédure de contrôle et de redressement être informé dans le cadre de la notification de redressement qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse ou dans une correspondance établie dans le délai légal de réponse, l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, du Chef du Service des Recherches et Vérifications ou du chef du Centre des Impôts (Cf. Article 20/6 et 20bis-2 du CPF).

L'arbitrage ainsi sollicité donne lieu à la tenue d'une réunion au niveau de l'administration, après exploitation de la réponse du contribuable vérifié, en sa présence ou de son représentant légal pour débattre les questions pour lesquelles il manifeste son désaccord avec le service vérificateur.

Le contribuable vérifié est ainsi invité, au moins dix (10) jours avant la date de ladite réunion, par convocation écrite, précisant sa date et heure en plus de la faculté accordée audit contribuable de se faire assister par un conseil de son choix, qui lui est remise en mains propres ou par voie recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la réunion d'arbitrage, le contribuable est informé des conclusions retenues. Par la suite, un procès-verbal est établi, dont le contribuable vérifié est invité à signer et mention est faite, éventuellement, de son refus de signature. Une copie du procès-verbal est remise à ce dernier.

Il doit être repris au niveau de ce procès-verbal, d'une manière claire et non ambiguë, la position d'arbitrage, selon le cas, du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du service régional des recherches et vérifications ou du chef du centre des impôts.

B. LA VERIFICATION APPROFONDIE
DE SITUATION FISCALE
D'ENSEMBLE (VASFE)

PORTEE DE LA VASFE :

La VASFE se définit comme l'ensemble des opérations ayant pour but de déceler, d'une part, l'incohérence des valeurs vénale des biens constituant les éléments de la fortune du contribuable avec celles déclarées et, d'autre part, l'écart existant éventuellement entre son revenu réel ressortant de sa situation patrimoniale, sa situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres de son foyer fiscal et celui déclaré.

D'une manière générale, elle vise le contrôle de la sincérité des déclarations de l'impôt sur la fortune, et celle des déclarations de revenu global ; des revenus fonciers, des revenus encaissés hors d'Algérie, des plus-values sur cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, ... etc.

Ainsi, les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la VASFE des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, au regard de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur la fortune (ISF), qu'elles y aient ou non des obligations au titre de ces deux impôts.

Peuvent également être soumises à cette vérification, les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles ont des obligations au titre de ces mêmes impôts.

Lorsque la situation patrimoniale et les éléments du train de vie d'une personne non recensée fiscalement font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes, une VASFE peut être entreprise (cf. Article 21/1 du CPF).

La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut être entreprise que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts (cf. Article 21/2 du CPF).

La procédure de VASFE s'exerce dans le respect de la procédure contradictoire. Il est à rappeler qu'après notification des redressements et réponse du contribuable dans les délais impartis, un délai supplémentaire de quarante (40) jours est octroyé au contribuable vérifié si le service vérificateur fait ressortir de nouveaux chefs de redressements (cf. Article 21/5 du CPF).

La VASFE peut être mise en œuvre à la suite d'une vérification de comptabilité, soit à l'encontre de l'exploitant individuel d'une entreprise ou des dirigeants et principaux associés d'une société ou toute personne tenue par la loi de faire des déclarations au titre de l'IRG et/ou de l'ISF.

Elle est également exécutée à l'occasion de la constatation, d'une part, de disproportion entre le revenu global déclaré par le redevable et les éléments de son train de vie et les dépenses engagées pour l'entretien et la conservation de son patrimoine et, d'autre part, suite aux recommandations du service gestionnaire du dossier fiscal, émises à la clôture du contrôle sur pièce (CSP) des déclarations souscrites au titre de l'ISF.

Elle peut amener l'Administration à demander des justifications ou des éclaircissements et implique, s'il y a lieu de déterminer de nouvelles bases d'imposition, de recourir soit à la procédure contradictoire soit à une procédure de taxation d'office.

DEMANDES DE JUSTIFICATIONS OU D'ECLAIRCISSEMENTS :

Elles constituent la procédure normale de contrôle des déclarations relatives au revenu global et de celles liées à l'impôt sur la fortune.

1) DES JUSTIFICATIONS :

Peuvent être demandées au contribuable dans les deux cas suivants :

- Au sujet de sa situation fiscale ;
- Lorsque le service a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. Ainsi, l'Administration a la possibilité de prendre en considération l'ensemble des sommes qui ont servi à financer les dépenses du contribuable, mais celui-ci peut bien entendu justifier que les fonds qu'il a employés n'ont pas pour origine des ressources occultes ou le produit de fraude fiscale.

2) DES ÉCLAIRCISSEMENTS :

Elles peuvent être demandées sur un point quelconque des déclarations du contribuable.

DETERMINATION DES NOUVELLES BASES D'IMPOSITION :

1) PROCÉDURE CONTRADICTOIRE :

C'est la procédure de droit commun. Elle appelle les mêmes commentaires que ceux donnés à propos de la vérification de comptabilité ; notamment la notification des résultats de vérification même en l'absence de redressements, la motivation des redressements envisagés et l'octroi du délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours dans le cas d'une notification rectificative, le débat oral et contradictoire et le droit de solliciter l'arbitrage du premier responsable de la structure de laquelle relève le service vérificateur (cf. Article 21/5 du CPF).

2) TAXATION D'OFFICE ;

C'est une procédure d'exception qui ne peut être utilisée que dans certaines conditions bien définies notamment ;

Lorsque le contribuable n'a pas souscrit sa déclaration de revenu global et celle relative à l'impôt sur la fortune dans les délais légaux et n'a pas régularisé sa situation ou n'a pas répondu dans les délais à une demande d'éclaircissements ou de justifications envoyée par l'Administration fiscale, celle-ci arrête d'office les bases d'imposition.

Les garanties reconnues au contribuable au titre de la procédure contradictoire sont également accordées en cas de taxation d'office.

GARANTIES DU CONTRIBUABLE VÉRIFIÉ :

1) INFORMATION PRÉALABLE :

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'un contribuable doit être précédée par l'envoi d'un avis précisant les années soumises à vérification. Cet avis est transmis à la dernière adresse communiquée par le contribuable au service gestionnaire de son dossier fiscal, sous pli recommandé ou remis en mains propres contre accusé de réception (Cf. Article 21/1 du CPF).

Sur cet avis, le contribuable est informé que la Charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter sur le site Web de l'Administration Fiscale et qu'il dispose d'un délai minimum de préparation de trente (30) jours à compter de la date de réception de cet avis (cf. Article 21/3 du CPF).

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la période à vérifier et les impôts concernés. En cas de changement de vérificateurs, le contribuable est tenu informé immédiatement par écrit.

2) DROIT A L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL :

Le contribuable objet d'une VASFE dispose, en vertu des dispositions de l'article 21/3 du CPF, de la garantie de se faire assister durant tout le déroulement de cette vérification par un conseil de son choix.

Cette garantie doit être en outre mentionnée expressément, à peine de nullité de la procédure dans l'avis de vérification envoyé ou remis au contribuable concerné contre accusé de réception.

3) CONTRIBUABLE DEJA VERIFIE :

Lorsque la vérification pour une période déterminée au regard de l'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt sur la fortune est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour les mêmes impôts, à moins que le contribuable lui ait fourni des éléments d'information incomplets ou inexacts durant la vérification ou a usé de manœuvres frauduleuses (cf. Article 21/6 du CPF).

4) LIMITE DE LA DUREE D'UNE VASFE :

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de l'IRG et de l'ISF ne peut, sous peine de nullité de la procédure, s'étendre sur place sur une période supérieure à un (01) an, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification (cf. Article 21/4 du CPF).

Toutefois, cette période est prorogée :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du Code Civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle, ils ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;
Dans ce cas, le contribuable vérifié doit être informé par écrit de cette situation et de l'événement ayant prévalu à ce cas de force majeure, ainsi que de la durée envisagée pour ladite prorogation.
- du délai accordé, le cas échéant, au contribuable vérifié et à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications des avoirs et des revenus à l'étranger;
- d'une (01) année lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales ;
- du délai prévu à l'article 19 du CPF et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte, lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans le délai de trente (30) jours, à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger.
- Cette période est portée à deux (2) ans, en cas de découverte, d'une activité occulte.

5) Information du contribuable vérifié de l'existence d'une demande d'assistance administrative internationale et prorogation du délai de prescription :

En cas de recours à l'assistance administrative internationale, le contribuable concerné doit être obligatoirement informé par écrit contre accusé de réception, de l'existence de la demande adressée à l'autorité fiscale étrangère dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de son envoi et ce, conformément aux dispositions de l'article 39 bis du CPF.

En effet, l'envoi d'une demande d'assistance administrative à une autorité fiscale étrangère, entraîne la prorogation du délai de reprise prévu à l'article 39 du CPF et ce nonobstant l'écoulement du délai initial prévu en la matière.

Ainsi, le délai de prescription est systématiquement prorogé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle, l'administration fiscale a adressé une demande de renseignements à une autorité fiscale étrangère, sous réserve du respect des conditions prévues en la matière, étant précisé que le recours à l'assistance administrative internationale peut se faire durant toutes les phases du contrôle même après l'expiration de la durée de vérification sur place.

6) Débat oral et contradictoire :

Sous peine de nullité de la procédure de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, un débat oral et contradictoire doit être instauré durant et à la fin des travaux de la vérification opérée.

Une convocation écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire relatif aux travaux de vérification. Le contribuable vérifié peut se faire assister par un conseil de son choix.

7) L'arbitrage:

Cette garantie offre au contribuable vérifié la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de fait ou de droit, selon le cas, du Directeur des Impôts de wilaya ou du Chef du Service des Recherches et Vérifications (Cf. Article 21/5 du CPF).

L'agent vérificateur doit à cet effet, sous peine de nullité de la procédure de vérification l'en informer dans le cadre de la notification de redressement (la proposition de redressement), qu'il a le droit d'en bénéficier de cette garantie.

A l'issue de la réunion d'arbitrage, le contribuable est informé des conclusions retenues. Par la suite, un procès-verbal est établi, dont le contribuable vérifié est invité à signer et mention est faite, éventuellement, de son refus de signature. Une copie du procès-verbal est remise à ce dernier.

Il doit être repris au niveau de ce procès-verbal, d'une manière claire et non ambiguë, la position d'arbitrage, selon le cas, du directeur des impôts de wilaya ou du chef du service régional des recherches et vérifications.

C. DE QUEL RECOURS
DISPOSEZ-VOUS ?

1) RECOURS CONTENTIEUX :

1.1 Recours Préalable :

L'inspecteur chargé de la vérification informe le contribuable des conditions de déroulement et des résultats du contrôle. Des éclaircissements supplémentaires pourront être fournis par le vérificateur, le Chef de Brigade ou le responsable du service de contrôle.

Le contribuable a également la possibilité de s'adresser suivant le cas au Directeur des Grandes Entreprises, au Directeur des Impôts de Wilaya et au Chef du Centre des Impôts pour examiner les difficultés relatives au déroulement et aux résultats des vérifications.

Les chefs des centres des impôts statuent sur les réclamations relevant de leur compétence respective dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Ce délai est fixé à six (06) mois, lorsque la réclamation relève de la compétence du directeur des impôts de wilaya (Cf. Article 76/2 du CPF) ou de celle du directeur des grandes entreprises (Cf. Article 172/5 du CPF).

Il est porté à huit (08) mois pour les affaires contentieuses relevant selon le cas du directeur des impôts de wilaya (Cf. Articles 76/2 et 79 du CPF) ou du directeur des grandes entreprises (Cf. Article 172/5 du CPF) décrites ci-dessous, qui requièrent l'avis conforme de l'administration centrale.

- Du directeur des impôts de wilaya pour toutes les réclamations contentieuses dont le montant total des droits et pénalités d'assiette excède trois cent millions de dinars (300.000.000 DA).
- Du directeur des grandes entreprises pour toutes les réclamations contentieuses dont le montant total des droits et pénalités excède six cent millions de dinars (600.000.000 DA).

Quelle que soit la procédure utilisée par l'Administration pour rectifier les déclarations d'un contribuable, celui-ci dispose toujours - après la mise en recouvrement des impositions - de la garantie fondamentale pour la protection de ses droits que constitue le recours Contentieux.

En effet, si un contribuable estime qu'il a été imposé à tort ou sur une base excessive, il peut adresser une réclamation, par simple lettre sur papier libre, suivant le cas, au Directeur des Grandes Entreprises (Cf. Article 172/1 du CPF) ; au directeur des impôts de wilaya ou au chef du centre des impôts, dont dépend le lieu d'imposition, et dans le respect des délais fixés par les dispositions de l'article 72 du CPF. Un récépissé est délivré au contribuable (Cf. Article 71 du CPF).

Le recours administratif préalable est obligatoire avant toute saisine des commissions ou recours juridictionnel.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles 74 et 172/4 du CPF, les contribuables qui introduisent une réclamation contentieuse à titre de contestation du bien fondée ou du montant des impositions mises à leur charge, peuvent, s'ils le demandent et avant l'intervention de la décision prise sur leur réclamation, surseoir au paiement de la partie contestée, soit par la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des droits contestés, soit en s'acquittant d'un montant égal à 20% des impositions en litige.

Sont exclus toutefois du bénéfice de ce droit « sursis légal de paiement » les contribuables ayant fait l'objet de majoration pour fraude fiscale.

Cependant, l'autorité compétente peut dénoncer le sursis légal de paiement qu'elle a octroyé, en cas de survenance d'événements susceptibles de menacer le recouvrement de la dette fiscale objet dudit sursis.

En revanche, en cas d'erreurs matérielles ou de double emploi contestés par le contribuable et dûment constatés par l'administration fiscale, le recouvrement des impositions contestées est suspendu jusqu'à

L'intervention de la décision contentieuse, sans qu'il soit exigé au requérant la constitution de garanties ou de paiement de la quotité de 20% de sa dette fiscale en litige.

Par ailleurs, le contribuable dispose, pour formuler cette réclamation d'un délai expirant, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle de régularisation ou de la réalisation des événements qui la motivent (cf. Article 72 du CPF).

Toutefois, ce délai d'introduction de la réclamation est de quatre (04) mois pour la réclamation portant contestation de la décision prononcée par l'administration fiscale concernant la demande de remboursement du crédit de TVA (Cf. Article 72/6 du CPF).

De plus, en cas d'insuffisance constatée dans le dossier du réclamant, celui-ci est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à le compléter et à présenter toute pièce justificative susceptible d'appuyer ses contestations, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de sa réclamation. Le délai de traitement de sa réclamation ne commence à courir, le cas échéant, qu'après réception de sa réponse.

En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète dans ce délai, une décision de rejet est notifiée à l'intéressé pour irrecevabilité, par le premier responsable du service compétent (le DGE, le DIW ou le CDI).

La décision en question peut être contestée soit devant la commission de recours soit devant le tribunal administratif (Cf. Article 73-4 du CPF).

Les décisions rendues respectivement par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya ou le chef du centre des impôts, doivent, **quelle que soit leur nature**, indiquer les motifs et les dispositions des articles sur lesquels elles se sont fondées. La décision doit être adressée au contribuable contre accusé de réception.

1.2 Recours devant les commissions :

Le contribuable qui n'est pas satisfait de la décision rendue, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de wilaya et le chef de centre des impôts a la faculté de saisir, avant d'introduire un recours devant les instances judiciaires, la commission de recours compétente dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de réception de la décision de l'administration (cf. Article 80/1 du CPF).

Le même délai de quatre (04) mois est accordé au contribuable pour saisir le tribunal administratif compétent en cas de non satisfaction du contribuable suite à la réception de la décision rendue de l'administration ou de la décision notifiée par cette dernière après avis émis par la commission de recours compétente.

Le contribuable peut également dans le même délai indiqué ci-dessus saisir le tribunal administratif compétent, en cas de non réception de l'avis de décision selon le cas du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts, après expiration du délai imparti selon le cas à chacun d'eux pour statuer.

Conformément aux dispositions de l'article 80-1 du CPF, seules les réclamations contentieuses ayant fait l'objet d'une décision de rejet partiel ou total par l'autorité administrative compétente sont susceptibles de recours auprès des commissions de recours des impôts directs, des taxes assimilés et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, l'absence de réponse de la part de l'administration « de décision rendue par l'administration » à un recours préalable ne peut donner lieu à la saisine de commissions.

Par ailleurs, le recours devant la commission ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif (Cf. Article 80/3 du CPF). Il doit en outre, être adressé au président de la commission de recours existant selon le cas au niveau de la wilaya, de la région ou de l'administration centrale. Il est soumis aux règles de forme prévues aux articles 73 et 75 du CPF (Cf. Article 80/4 du CPF).

Ce recours n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie des dispositions de l'article 74 du CPF en constituant des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités demeurant en litige ou en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% de ces impositions. (Cf. Articles 80/2 et 173/1 du CPF)

Le recours n'est pas suspensif de paiement. Toutefois, le réclamant qui saisit la commission de recours bénéficie des dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales, en constituant des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités restant en litige ou en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% de ces impositions.

Les seuils de compétence de ces commissions se présentent comme suit :

➤ **Commission de Recours des Impôts Directs, des Taxes assimilés et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires de Wilaya :**

Celle-ci est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total (initial ou reliquat) des droits et pénalités (impôts directs, taxes assimilés et taxes sur le chiffre d'affaires) est inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) (Cf. Article 81 bis/1 du CPF).

➤ **Commission Régionale de Recours des Impôts Directs, des Taxes assimilés et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires :**

Elle est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total (initial ou reliquat) des droits et pénalités (impôts directs, taxes assimilés et taxes sur le chiffre d'affaires) est supérieur à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) et inférieur ou égal à soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA) (Cf. Article 81 bis/2 du CPF).

➤ **Commission centrale de Recours des Impôts Directs, des Taxes assimilés et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires :**

Celle-ci émet un avis sur :

- les affaires dont le montant total (initial ou reliquat) des droits et pénalités (impôts directs, taxes assimilés et taxes sur le chiffre d'affaires et impôts, taxes et redevances d'hydrocarbures) excède soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA) (Cf. Article 81bis /3 du CPF) ;
- toutes les demandes formulées par les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises quel que soit le montant, portant sur les impôts, taxes et redevances susmentionnés.

Les commissions de recours se prononcent expressément, par le rejet ou l'acceptation, sur les recours dont elles sont saisies dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de présentation au président de la commission. (Le silence de la commission pendant le délai qui lui est imparti pour se prononcer, vaut rejet implicite).

Les avis rendus par les commissions doivent être motivés et doivent, s'ils infirment le rapport de l'administration, préciser les montants des dégrèvements ou décharges susceptibles d'être accordés aux requérants. Les dégrèvements ou décharges intervenus sont portés à la connaissance du contribuable à l'issue de la réunion de la commission par son président (Cf. Article 81/3 du CPF).

Le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, selon le cas, notifie la décision correspondante au requérant dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date de réception de l'avis de la commission de recours compétente.

Toutefois, lorsque l'avis de la commission a été prononcé en violation manifeste d'une disposition de loi ou de la réglementation en vigueur, le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya émet en vertu des dispositions de l'article 81/4 du CPF une décision de rejet motivé, et doit en informer le contribuable concerné en lui indiquant les motifs pour lesquels l'avis de la commission ne peut être exécuté.

La saisine du tribunal administratif peut se faire après la décision prononcée par la commission de recours compétente ou à compter de l'expiration du délai imparti à cette dernière pour rendre sa décision. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le contribuable peut saisir le tribunal administratif dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date d'introduction du recours auprès de la commission de recours. (Cf. Article 81-2 du CPF).

1.3 Recours devant les instances judiciaires :

1.3.1 Recours auprès du tribunal administratif :

Le contribuable qui n'est pas satisfait soit de la décision rendue par le directeur des grandes entreprises, le directeur des impôts de la wilaya ou le chef du centre des impôts sur sa réclamation contentieuse, soit de la décision notifiée par l'administration après avis émis par les commissions de recours de wilaya, régionale ou de la commission centrale de recours, peut introduire son recours devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article 82 du CPF, avant ou après avis émis par la commission de recours compétente, dans un délai de quatre (04) mois, courant à partir de la date de sa réception :

- de l'avis par lequel l'administration lui a notifié la décision prise sur sa réclamation ;
- ou des décisions notifiées, par l'administration, après avis émis par les commissions de recours précitées et prévues à l'article 81 bis du CPF. Ces décisions peuvent être notifiées avant ou après l'expiration du délai visé à l'article 81-2 du présent code.

Le réclamant peut également soumettre le litige au tribunal administratif dans le même délai précisé ci-dessus :

- à compter de la date d'expiration des délais précisés ci-dessus impartis à l'administration fiscale pour statuer sur la réclamation du contribuable, et ce en cas de non réponse rendue (décision implicite de rejet, Cf. Article 82/1 du CPF).
- à compter de la date d'introduction du recours auprès de la commission de recours et ce en cas de non réponse rendue (décision implicite de rejet, Cf. Article 81/2 du CPF).

Le recours auprès du tribunal administratif n'est pas suspensif des droits contestés. Par contre, le recouvrement des pénalités exigibles se trouve réservé jusqu'à ce que la décision juridictionnelle ait été prononcée et soit devenue définitive.

Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

La demande de sursis de paiement doit être introduite conformément aux dispositions de l'article 834 du code de procédure civile et administrative.

1.3.2 Recours auprès du tribunal administratif d'appel :

Les jugements et les ordonnances rendus par les tribunaux administratifs, peuvent être attaqués devant le tribunal administratif d'appel par voie d'appel, dans les conditions et suivant les procédures prévues par les dispositions du code de procédures civile et administrative.

L'appel produit un effet dévolutif et suspensif de l'exécution du jugement.

Le délai d'appel imparti pour saisir le tribunal administratif d'appel court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la signification faite au service fiscal concerné, selon le cas, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur des Impôts de Wilaya. (Cf. Article 89 bis du CPF).

1.3.3 Recours devant le conseil d'Etat :

Les arrêts définitifs rendus par les tribunaux administratifs d'appel, sont susceptibles de cassation devant le conseil d'Etat dans les conditions et suivant les procédures prévues par les dispositions du code de procédures civile et administrative.

Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif. (Cf. Article 90 du CPF)

Le directeur chargé des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya, dans leur domaine de compétence respectif, peuvent faire cassation contre les arrêts définitifs rendus par le tribunal administratif d'appel en matière fiscale.

Le délai imparti pour saisir le Conseil d'Etat court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la signification faite au service fiscal concerné. (Cf. Article 91 du CPF)

2) RECOURS GRACIEUX :

Les contribuables de bonne foi peuvent en cas d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le trésor, solliciter la remise ou la modération des impôts directs régulièrement établis, de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales encourues pour inobservation des prescriptions légales, par le biais des demandes tendant à obtenir la bienveillance de l'administration à titre gracieux (Cf. Articles 92, 93-1 et 173-3 du CPF).

Les demandes doivent être adressées, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises, au Directeur des Impôts de Wilaya ou au chef du Centre des Impôts, dont dépend le lieu de l'imposition et être accompagnée de l'avertissement ou à défaut de la production de cette pièce indiquer le numéro d'article du rôle sous lequel figure l'imposition qu'elles concernent.

Ces demandes sont examinées sous réserve des limitations et conditions prévues par les dispositions de l'article 93-2 du CPF.

Le pouvoir de statuer sur les demandes de ces contribuables est dévolu au :

- Directeur des Impôts de wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon de wilaya, lorsque le montant des impositions sollicité en remise ou en modération est inférieur ou égal 5.000.000 DA ;
- Directeur Régional, après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon régional, lorsque le montant est supérieur à ce seuil ;
- Directeur des Grandes Entreprises, sur toutes les demandes gracieuses après avis de la commission instituée à cet effet.

3) REMISE CONDITIONNELLE :

En sus de la remise gracieuse décrite ci-dessus, le contribuable de bonne foi peut prétendre en vertu des dispositions de l'article 93 bis au CPF à une remise conditionnelle des amendes et pénalités.

Il peut ainsi solliciter par voie contractuelle une atténuation d'amendes fiscales ou majorations d'impôts en formulant une demande écrite au service dont il relève (DGE, DIW, CDI).

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu au :

- Directeur des impôts de wilaya après qu'elles aient été soumises à la commission prévue à l'article 93 du CPF lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, est inférieur ou égal à la somme de 5.000.000 DA ;
- Directeur régional des impôts après qu'elles aient été soumises à la commission prévue à l'article 93 du CPF lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, excède la somme de 5.000.000 DA (Cf. Article 93bis-1 du CPF).
- Directeur des grandes entreprises après qu'elles aient été soumises à la commission de recours créée à cet effet (Cf. Article 173-4 du CPF).

Au sens des dispositions de l'article 93 bis du CPF, les pénalités d'assiette et amendes fiscales ouvrant droit au bénéfice du dispositif de la remise conditionnelle sont celles rattachées à des impositions émises (impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement, des droits de timbre et des impôts indirects, ainsi que des droits et taxes non codifiés dont les règles d'assiette, de recouvrement et de contentieux sont régies par les codes fiscaux et le CPF) résultant d'un redressement issu du contrôle fiscal susceptibles d'être contestées ou font déjà l'objet de contestation dans le cadre du recours préalable.

Ainsi, sont exclus du champ d'application de la remise conditionnelle :

- Les pénalités d'assiette et amendes fiscales pour retard ou défaut de déclaration (mensuelles et annuelles) ;
- Les pénalités pour paiement tardif des impositions ;
- Les pénalités d'assiette appliquées en cas de manœuvres frauduleuses, étant régies par une procédure distincte propre à cette matière ;
- Les pénalités d'assiette et amendes fiscales dont le délai du recours contentieux (recours préalable) a expiré ;

- Les pénalités d'assiette et amendes fiscales dont les rappels de droits ont été expressément acceptés par le contribuable (sans aucune réserve de fond ou de forme) suivant sa réponse à une notification de propositions de redressement ;
- Les pénalités d'assiette et amendes fiscales se rapportant à des impositions faisant l'objet de contestation auprès des commissions de recours ou du tribunal administratif.

Les pénalités d'assiette et amendes fiscales exclues de ce dispositif et énumérées ci-dessus peuvent toutefois faire l'objet de remise gracieuse à l'exception de celles appliquées en cas de manœuvres frauduleuses.

Par ailleurs, après réception et examen de la demande de la remise conditionnelle par le service compétent, une proposition de remise conditionnelle est notifiée dans un délai de trente (30) jours par lettre recommandée contre accusé de réception dans laquelle sont mentionnés le montant proposé à la remise ainsi que l'échéancier des versements de l'imposition.

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour y répondre. En cas d'acceptation par ce dernier, une décision de remise conditionnelle lui est notifiée par lettre recommandée contre accusé de réception.

En conséquence, aucune procédure contentieuse ne peut être par la suite engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités et amendes qui ont fait l'objet de cette remise ou les droits y rattachés.

Toutefois, la remise conditionnelle ne revêt un caractère définitif qu'après paiement par le contribuable de la totalité des sommes maintenues à sa charge suivant son contrat de remise conditionnelle conclu avec l'autorité compétente et qu'après approbation de cette dernière.

Note importante :

La présente charte constitue une synthèse des principaux droits et obligations applicables en matière de contrôle fiscal. Pour une information complète, il est recommandé de se référer aux codes fiscaux, et notamment au Code des Procédures Fiscales (CPF), disponibles sur le site web de la Direction Générale des Impôts (DGI).